



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

### **ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MODERNISATION DES IRRIGATIONS D'AUBAGNE**

---

**Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1996 relatif à la création de l'association syndicale autorisé de Modernisation des irrigations d'AUBAGNE,

VU le procès-verbal, en date du 23 avril 2008, de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Modernisation des irrigations d'AUBAGNE,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée de Modernisation des Irrigations d'AUBAGNE, le 2 mai 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Modernisation des irrigations d'AUBAGNE – 13400, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2008, est approuvée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

**Article 3** : Le Président de l'association syndicale autorisée de Modernisation des Irrigations d'AUBAGNE est chargé de la publication du présent arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens et de sa notification aux membres de l'association par tout moyen à sa convenance.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune d' AUBAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 mai 2008

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

\*\*\*\*\*

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE**  
**DE**  
**MODERNISATION DES IRRIGATIONS D'AUBAGNE**

\*\*\*\*\*

**STATUTS**

Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

## **Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA**

### **ARTICLE 1 : Constitution de l'association syndicale.**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre qui donnent leur consentement au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- ☞ les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- ☞ leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

### **ARTICLE 2 : Dispositions générales.**

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 23 avril 2008.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ☞ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- ☞ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle

#### **ARTICLE 4 : Siège et nom de l'association.**

Le siège de l'association est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile au 932 Avenue de la Fleuride Zone Industrielle les Paluds 13400 AUBAGNE.

Elle prend le nom de « Association Syndicale Autorisée de Modernisation des Irrigations d'Aubagne ».

#### **ARTICLE 5 : Objet et mission de l'association.**

L'association a pour but la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de transport et de distribution d'eau brute sous pression afin de contribuer au maintien et au développement de l'agriculture périurbaine.

Et plus généralement, l'association assure la réalisation de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA**

### **ARTICLE 6 : Organes administratifs.**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

### **ARTICLE 7 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires.**

L'Assemblée des Propriétaires réunit tous les propriétaires des surfaces comprises dans le périmètre de l'association.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois dix ares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser quarante. Chaque propriétaire ayant moins de 10 ares aura 1 voix pour être représenté.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de cinq.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

### **ARTICLE 8 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations.**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ☞ pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- ☞ à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir l'Article 10, ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- ☞ à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 7 des présents statuts ou à la demande du président.

## **ARTICLE 9 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.**

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impartit à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## **ARTICLE 10 : Attribution de l'assemblée des propriétaires.**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- ☞ le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- ☞ le montant des emprunts dont le montant est supérieur au montant maximum voté au syndicat c'est-à-dire 150 000,00 euros ;
- ☞ les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- ☞ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- ☞ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- ☞ lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président.

## **ARTICLE 11 : Composition du syndicat.**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 6 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : trois titulaires et deux suppléants chaque années.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 5 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants



du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

### **ARTICLE 12 : Nomination du Président et du Vice-président.**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 14 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ou 10 ci dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

### **ARTICLE 13 : Attribution du Syndicat.**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- ☞ d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- ☞ de voter le budget annuel ;
- ☞ d'arrêter les bases de répartition des dépenses et le rôle des redevances syndicales ;
- ☞ de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne dépassent pas le montant maximum voté en Assemblée des Propriétaires, c'est-à-dire 150 000,00 euros ;
- ☞ de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- ☞ de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- ☞ éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'Article 23 des présents statuts ;
- ☞ d'autoriser le Président à agir en justice ;
- ☞ de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- ☞ de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution

financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;

- ☞ d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service et le règlement intérieur du personnel tel que défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006.

#### **ARTICLE 14 : Délibérations du Syndicat.**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par :

- ☞ Un autre membre du syndicat ;
- ☞ Son locataire ou son régisseur ;
- ☞ En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- ☞ En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés, sauf celles pour lesquelles une validation du préfet est exigée comme prévu à l'article 40 du décret du 3 mai 2006.

Toute personne qui en fait la demande a le droit de consulter le registre des délibérations.

## **ARTICLE 15 : Attributions du Président.**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- ☞ Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat,
- ☞ Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- ☞ Il en convoque et préside les réunions,
- ☞ Il est son représentant légal,
- ☞ Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- ☞ Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- ☞ Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- ☞ Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- ☞ Il est l'ordonnateur de l'ASA,
- ☞ Il prépare et rend exécutoires les rôles,
- ☞ Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- ☞ Il est le chef des services de l'association,
- ☞ Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- ☞ Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- ☞ Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- ☞ Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires,
- ☞ Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

## **ARTICLE 16 : Commissions d'appel d'offres marchés publics:**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres titulaires et deux suppléants du

Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **ARTICLE 17 : Comptable de l'association.**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au Trésorier Principal d'Aubagne. Le comptable direct du Trésor est désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **ARTICLE 18 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- ☞ Les cotisations dues par ses membres ;
- ☞ Le produit des emprunts ;
- ☞ Les subventions de diverses origines ;
- ☞ Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- ☞ Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- ☞ Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- ☞ Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- ☞ Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- ☞ Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- ☞ A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

### **ARTICLE 19 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

### **ARTICLE 20 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Les propriétaires sont tenus de ne pas construire de bâtiments, clôtures ou plans d'arbres sur les canalisations du réseau d'irrigation sous pression,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre sont précisées dans le règlement intérieur.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 21 : Propriété et entretien des ouvrages.**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, chaque propriétaire est responsable des bornes prises d'eau implantées sur leurs propriétés et servant à l'irrigation de leurs parcelles. Le

propriétaire est responsable des dégradations des installations mises à sa disposition autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat. Donc le débroussaillage autour des bornes, graissages annuel, protection contre le gel, fermetures en période hivernale sont à la charge du propriétaire. Toutes remises en service des bornes prises d'eau sont à la charge des propriétaires responsables (bris de clavettes, tiges de bornes, volant, buse en ciment...).

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution**

### **ARTICLE 22 : Modification statutaire de l'association.**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **ARTICLE 23 : Agrégation des nouveaux adhérents.**

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- ☞ l'extension du périmètre porte sur une surface supérieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- ☞ qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- ☞ et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

## **ARTICLE 24 : Dissolution de l'association.**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Fait à Aubagne, le 23 avril 2008.

**Le Président,**

**Gilbert ISOUARD**

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE  
DE MODERNISATION  
DES IRRIGATIONS D'AUBAGNE**

**29 MAI 2008**

Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau  
du Contrôle Budgétaire

**Philippe BARCHELEN**